

France

Date: 8 Mars 2006
Location: Université Lyon III Jean-Moulin, Lyon
Organised by: Dean Hugues Fulchiron, Prof. Cyril Nourrissat and Mr. Didier Boden

Number of experts present: 29

Experts présents:

Mme Christine BIDAUD-GARON (Docteur en droit de l'Université Lyon III Jean-Moulin),
M. Didier BODEN (maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne),
M. Nicolas BOUCHE (maître de conférences à l'Université Lyon III Jean-Moulin),
Mlle Peggy CARLIER (Attachée temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université Lille II),
M. Étienne CORNUT (Docteur en droit de l'Université Lyon III Jean-Moulin),
M. Michiel DE ROOIJ (chercheur à l'Institut T.M.C. Asser de La Haye),
Mme Pascale DEUMIER (Professeur à l'Université de Saint-Étienne),
M. Alain DEVERS (maître de conférences à l'Université Lyon III Jean-Moulin),
M. William DROSS (Professeur à l'Université Lyon II Lumière),
M. Michel FARGE (maître de conférences à l'Université Grenoble II),
Mme Frédérique FERRAND (Professeur à l'Université Lyon III Jean-Moulin),
Mme Laurence FRANCOZ-TERMINAL (étudiante en doctorat à l'Université Lyon III Jean-Moulin),
M. Hugues FULCHIRON (Doyen de la Faculté de droit de l'Université Lyon III Jean-Moulin),
Mme Estelle GALLANT (maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne),
Mme Jézabel JANNOT (Attaché temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université Lyon III Jean-Moulin), M. Philippe KAHN (Directeur de recherche émérite du CNRS, Dijon)
M. Hugues KENFACK (Professeur à l'Université Toulouse 1),
Mlle Kanza LESAFFRE-BENMBAREK (Allocataire de recherche à l'Université Lille II),
M. Cyril NOURRISSAT (professeur à l'Université Lyon III Jean-Moulin),
Mme Carole PETIT (Attachée temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université Lyon III Jean-Moulin),
Mme Élise POILLOT (maître de conférences à l'Université Lyon III Jean-Moulin),
Mme Sylvaine POILLOT-PERUZZETTO (Professeur à l'Université Toulouse 1),
Jean-Sébastien QUEGUINER (Allocataire de recherche à l'Université Lyon III Jean-Moulin),
M. Julien REY (Attachée temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université Lyon III Jean-Moulin),
Mme Anne RICHEZ-PONS (Docteur en droit de l'Université Lyon III Jean-Moulin),
Mme Laurence SINOPOLI (maître de conférences à l'Université Paris X Nanterre),
M. Fabrice TOULIEUX (étudiant en doctorat à l'Université Lyon III Jean-Moulin),
M. Édouard TREPPOZ (maître de conférences à l'Université Lyon III Jean-Moulin),
Me Bernard UGHETTO (avocat au barreau de Lyon, chargé de cours à l'Université Lyon III Jean-Moulin).

Ordre du jour : recueillir l'avis d'un premier groupe de spécialistes français de droit international privé et d'autres matières concernées par l'art. 65 du Traité de Rome : — sur l'opportunité de créer un réseau européen de spécialistes de ces matières, réseau qui pourrait notamment se prononcer sur des projets de textes communautaires, ou sur des textes déjà en vigueur, et contribuer ainsi à une meilleure connaissance de l'application étatique du droit international privé de source communautaire, et à une meilleure élaboration des textes de droit international privé de source communautaire ; — sur l'organisation, le financement et les activités souhaitables d'un tel réseau, s'il voyait le jour.

M. Fulchiron salue tous les enseignants-chercheurs venus de Lyon (II et III), de Grenoble, de Saint-Étienne, de Lille, de Dijon, de Toulouse, de Paris (I et X) et du barreau de Lyon. Il rappelle l'objet de la réunion et trouve l'idée opportune.

M. de Rooij présente l'étude dont est chargé le consortium formé par la maison d'édition allemande IPR Verlag (Munich), l'Institut T.M.C. Asser (La Haye) et le Centre européen pour l'enseignement supérieur (H.E.E., Bruxelles).

1.- M. de Rooij distribue un document destiné à servir de support à sa présentation. Le titre du document est : «Étude sur la possibilité de créer un réseau européen sur le droit international privé européen». M. de Rooij précise que le droit international privé n'est pas seul concerné : il faut y ajouter le droit civil et la procédure civile en tant qu'ils s'inscriraient dans une perspective européenne.

2.- M. de Rooij rappelle que la Commission européenne a constaté un manque d'intervention des universitaires et des praticiens dans le processus législatif communautaire. La Commission voudrait des informations, des critiques, des commentaires et des propositions tant sur le droit déjà en vigueur que sur le droit dont l'adoption est envisagée.

3.- D'où le projet de créer un réseau de spécialistes. Dans ses relations avec la Commission, le réseau informerait la Commission sur les problèmes surgissant en pratique, et lui donnerait des opinions d'experts sur les propositions qu'elle rédige. Dans ses relations internes, le réseau organiserait le débat entre ses membres, et susciterait la mise en commun des expériences et résultats des recherches de chacun.

4.- Les objectifs spécifiques de la présente étude sont : (a) De dresser un inventaire de ce qui existe déjà (bibliographie et réseaux de recherche actuels) ; (b) D'identifier les personnes intéressées par le projet de réseau ; (c) D'imaginer pour ce réseau une structure, une organisation et un financement ; (d) De proposer à la Commission des projets clé-en-main.

5.- M. de Rooij présente le consortium qui a été chargé de mener la présente étude : la maison d'édition allemande IPR Verlag (Munich), l'Institut T.M.C. Asser (La Haye) et le Centre européen pour l'enseignement supérieur (H.E.E., Bruxelles). Le consortium s'est doté d'un Comité de coordination. Il s'appuie sur un petit réseau déjà existant, formé de correspondants dans chaque État (en France : Mme Muir Watt, M. Mathias Audit et M. Boden).

6.- Dans chaque État membre, le consortium organise une ou plusieurs réunions d'experts en droit international privé (et dans les autres matières concernées par l'art. 65 du Traité de Rome). Ces réunions, notamment celle d'aujourd'hui, sont destinées à faire connaître le projet, à identifier les experts et à évaluer les besoins et les intérêts.

7.- M. de Rooij interroge les participants sur les formes actuelles de coopération et sur les réseaux déjà existants.

M. Fulchiron organise un tour de table. M. Boden saisit cette occasion pour excuser l'absence de Mme Horatia Muir Watt et de M. Mathias Audit. Chacun des participants se dit intéressé et enthousiaste, à l'exception de M. Kahn, qui redoute que l'idée d'un réseau européen de spécialistes se perde dans l'imprécision des limites de son objet. Certaines personnes participent déjà à des projets communautaires (M. Nourrissat, Mme Poillot).

M. de Rooij demande aux personnes présentes ce qu'elles pensent de la création d'une plate-forme commune pour réagir aux questions de la Commission européenne. Il demande aussi si de telles consultations existent en France, à l'initiative du Gouvernement ou du Parlement.

M. Fulchiron résume le sentiment dominant en disant que tous saluent l'initiative, mais qu'il reste à préciser les objectifs, le rôle et la structure d'un tel réseau.

M. Nourrissat répond à M. de Rooij qu'en France il n'y a rien de comparable, en raison du processus décisionnel français ; alors que dans le processus communautaire, la consultation d'interlocuteurs est normale. Il reste à susciter un «portail» constitué par un groupe d'étude, quitte à donner de l'avis des spécialistes français une image contrastée (*approbation de tous sur la nécessité de ne pas donner de l'avis des spécialistes français une image artificiellement homogène*). Quant à la structure, M. Nourrissat est d'avis qu'il faut que la tête du réseau soit extrêmement structurée (un secrétariat permanent ou quelque chose du même ordre), mais que le reste du réseau doit être extrêmement souple (c'est moins important). L'enjeu, c'est d'avoir une représentation physiquement présente près des institutions, en permanence, à même de synthétiser les opinions des spécialistes français.

M. de Rooij signale que les spécialistes allemands ont suggéré la création d'une association, mais, personnellement, il ne croit pas que ce soit la meilleure des solutions. Selon ses vues, il faudrait plutôt : (1) Faire une carte des personnes intéressées, (2) Recevoir les questions de la Commission. M. de Rooij signale qu'aux Pays-Bas, il existe une «Commission d'État pour le Droit international privé», dont la composition ne varie guère depuis des années, de sorte que les amitiés entre les membres peuvent entraver l'expression de certaines idées. M. de Rooij prône personnellement la création d'un secrétariat permanent par État (ou par groupes d'États, pour les plus petits), un peu à la façon de ce qui existe pour la Conférence de La Haye.

M. Nourrissat exprime à M. de Rooij son parfait accord. Car le problème est qu'il existe déjà en France certaines institutions et associations, mais qu'il suffit que l'on en consulte ou privilégie une pour que les autres se rétractent.

M. de Rooij pose une autre question, sur les attentes des spécialistes de droit international privé. Quels sont les besoins des spécialistes français ? Ont-ils besoin de documents, de coopération ou de conférences ? Sont-ce des besoins occasionnels ou permanents ?

Mme Poillot-Peruzzetto répond à la question de M. de Rooij par une formule : un annuaire européen de spécialistes sans rien derrière, ce ne serait qu'un cimetière. Il faut qu'il y ait derrière un travail, des groupes de travail. Il faut faire comme dans les Facultés lorsqu'il y a un projet : on demande qui cela intéresse, et on travaille avec ceux qui se portent volontaires. L'initiative des travaux pourrait venir soit de la Commission, soit des secrétariats nationaux, avec des relations à la fois verticales et horizontales.

M. Boden précise que l'un des intérêts du réseau serait que chacun dépende un peu moins de son seul carnet d'adresses. Car en ce moment, toute coopération fonctionne uniquement selon le carnet d'adresses des organisateurs. Même à la Commission européenne, les panels d'experts se constituent selon le carnet d'adresses du fonctionnaire chargé de réunir de tels panels.

M. de Rooij revient à la question des besoins documentaires. L'assistance est unanime pour répondre qu'*un système documentaire serait très utile*. La question devient alors celle des moyens. Faut-il que ce système passe par Internet ? Dans quelle(s) langue(s) ? Faut-il travailler avec les maisons d'édition privées ?

M. Fulchiron fait observer que l'on change de sujet. L'on avait commencé à discuter de la création d'un réseau destiné à répondre à des consultations de la Commission européenne, et l'on passe à un réseau de chercheurs existant indépendamment de la Commission.

M. de Rooij reconnaît que l'on est passé d'un premier ensemble de questions (celles qui portent sur les relations entre le réseau et la Commission) à un second ensemble (celui des questions portant sur les relations internes de ce réseau).

M. Nourrissat indique que le Direction Générale de la Concurrence a un site Internet où sont rendues publiques toutes les décisions en matière de concurrence. Il faudrait assurément des *brèves*, pour que le réseau n'ait pas à se substituer aux éditeurs. Le réseau devrait informer et filtrer l'information, au moyen de *brèves*.

M. de Rooij rappelle que la Commission constitue actuellement des banques de données de jurisprudence étatique en application des textes de droit international privé de source communautaire (Bruxelles I et Bruxelles II). Mais dans ces banques de données, tout n'est pas dit. Chaque décision doit être traitée en une page, et il y a ainsi une déperdition d'information. Il faudrait pouvoir trouver autrement que par hasard la mention de telle décision (par exemple de la décision rendue récemment à propos d'un couple néerlandais-maltaise, par une cour d'appel néerlandaise parvenue à prononcer un divorce en contournant l'interdiction maltaise de divorcer, etc.).

M. Nourrissat insiste sur le contraste qu'il y a avec le site de la Direction Générale de la Concurrence, qui est complet. Ce qui est capital, c'est que l'on sache qu'il y a eu quelque chose d'intéressant qui s'est décidé dans un pays. Ensuite, les spécialistes peuvent se mettre en contact horizontalement pour avoir la décision et la faire traduire.

Me Ughetto confirme que c'est une façon de procéder tout à fait conforme aux attentes et usages de la pratique.

M. Kahn, répondant à une question antérieure de M. de Rooij, indique qu'à sa connaissance, les universitaires ne sont pas très souvent consultés par les ministères français. Dans l'ensemble, les universitaires sont aussi peu consultés que les avocats. En revanche, les universitaires et les praticiens ont beaucoup de contacts entre eux au sein du Comité français de droit international privé, du Comité français de l'arbitrage, de la Société française de législation comparée ou de la Société française de droit international. Souvent les statuts mêmes de ces associations prévoient la mixité des professions et des tournantes à la tête du Conseil d'administration. C'est au niveau institutionnel que les choses ne vont pas. Il faut donc créer au niveau européen quelque chose qui n'existe pas au niveau étatique, et qu'il faut donc inventer sans pouvoir s'inspirer de choses existantes.

Mme Poillot-Peruzzetto pose la question de la légitimité d'un tel réseau. Doit-on comprendre que le réseau donnera un avis, qui sera *l'avis du réseau*, *l'avis de la profession* ? Si l'on dote les avis du réseau d'une telle légitimité, il faudra s'assurer d'une grande transparence et d'une grande ouverture.

M. Nourrissat et M. Boden répondent que l'idée même de vouloir constituer un réseau donnant l'unique *avis de la profession* est vouée à l'échec. Les spécialistes français ne se mettront jamais d'accord sur de tels avis, de sorte que si le réseau donnait un avis en le réputant unanime, il s'écarterait de la vérité. De surcroît, la procédure d'élaboration de l'avis deviendrait un terrible enjeu de pouvoir, et des manipulations seraient à craindre. Il en résulterait de grandes discordes et des départs massifs. Il faut se dire que le réseau n'a pas vocation à donner des avis, mais uniquement à diffuser les avis de ses membres.

M. de Rooij relève que s'il y a quarante avis sur un livre vert (sur un projet de règlement Rome VII, imaginons), ce n'est tout de même pas très pratique.

M. Nourrissat répond que, bien entendu, quarante avis sont moins pratiques qu'un seul. Mais il n'y en aura pas quarante, et l'important est de rassembler en un seul document les différents arguments et propositions qui ont été avancés. Il faut bien être clair : le réseau ne doit pas être instrumentalisé.

M. Kenfack confirme qu'il ne serait pas opportun qu'il n'y ait jamais qu'une seule réponse.

M. Nourrissat précise en ce sens, que, si le réseau est consulté et que des divergences sont constatées, il lui suffira de mentionner ces divergences. C'est déjà ce qui se fait lorsque la Commission parvient à récolter des avis et que ceux-ci ne concordent pas : on l'indique.

M. de Rooij passe à la page 10 de son document («Quelques buts et objectifs»). M. de Rooij demande si le réseau doit promouvoir la coopération entre chercheurs, et entre étudiants.

M. Nourrissat répond qu'il vaut mieux écarter les étudiants (en tout cas en-dessous du niveau doctoral) : laissons cela au réseau ERASMUS. Puisque tous les États se mettent au LMD, plaçons l'entrée au niveau "D".

Mme Poillot-Peruzzetto attire l'attention sur une distinction à opérer entre les objectifs du réseau et les effets induits de sa création (*approbation générale*). Si un tel réseau naît, il favorisera forcément la coopération. Mais nous ne devons pas nous concentrer sur ces effets induits. Il ne faut pas se disperser (*approbation générale*).

Mme Élise Poillot fait remarquer qu'au sein du groupe «Acquis communautaire», il y a d'abord eu beaucoup d'interlocuteurs, et puis de moins en moins, et que, ceux-ci finissant par changer d'une réunion à l'autre, on ne parvenait plus à se parler puisque les personnes présentes n'avaient pas participé aux réunions précédentes. Mme Poillot aimerait que l'on précise si par «coopération» on entend aussi les appels d'offres du type TMR (*Training Mobility Research*).

M. de Rooij répond que cela dépend du type de réseau que l'on veut. S'il s'agit d'un réseau restreint, formé d'un groupe européen d'institutions étatiques, il est concevable de répondre à des appels d'offres de ce genre. Mais si, comme le croit M. de Rooij, on s'oriente davantage vers un réseau non restreint, alors le réseau ne répondra pas lui-même aux appels d'offres, mais laissera à ses membres le soin d'y répondre, individuellement ou par groupe(s).

Mme Ferrand revient à l'opposition du vaste réseau et du petit carnet d'adresses personnelles dont dispose chacune de personnes présentes. Mme Ferrand indique que si l'Institut de Lyon a deux réseaux financés par la Commission européenne, c'est parce que le point de départ était un carnet d'adresses personnelles. C'est très différent d'un grand réseau.

Il faut nous concentrer sur un petit nombre d'objectifs : (1) Promouvoir la coopération internationale (étudiants, chercheurs, instituts) : oui, mais sans les étudiants de licence et de master ; (2) Assembler et transmettre l'information : oui ; (3) Commenter la coopération judiciaire, *ex officio* ou à la demande de la Commission, *et faire des suggestions* : oui.

Mais : (4) Maintenir la diversité culturelle : c'est plutôt une méthode de travail ; (5) Soutenir les individus et les institutions membres, (6) Établir des conditions favorisant le développement professionnel, et (7) Promouvoir l'excellence : ce n'est pas précis, il vaut mieux écarter tout cela.

M. Nourrissat reprend l'idée que Mme Poillot-Peruzzetto avait exposée peu de temps auparavant : il faut distinguer les objectifs et les effets induits. Nous devons nous concentrer sur les trois premiers objectifs.

Mme Poillot-Peruzzetto prône que l'on précise que la diversité *culturelle* est la condition de la création d'un tel réseau, plutôt que l'un de ses objectifs. En revanche, il pourrait être précisé que la diversité des *opinions* doit être maintenue.

M. Boden rappelle que la diversité devait aussi concerner les professions. Il consulte l'assistance sur les éventuelles conditions qui seraient imposées aux praticiens, comparables à celles qui seraient imposées aux étudiants. À vrai dire, il s'agit moins de prôner une sélection des praticiens que de dire clairement qu'il suffira d'être avocat ou notaire intéressé par le droit international privé pour se joindre au réseau.

M. Nourrissat est aussi de cet avis (*approbation dans la salle*).

Mme Élise Poillot aborde le sujet qui fâche : le financement. Elle fait remarquer qu'il n'est pas si simple que cela de dire que ce sera la Communauté qui financera le réseau. Ainsi le groupe «Acquis communautaire» a-t-il dû signer des conventions avec la Commission, stipulant toutes sortes d'obligations, notamment de délai. Et le groupe devait formuler des propositions harmonisatrices. En fin de compte, le temps pressant, la nécessité de rendre un rapport et l'obligation de conclure dans le sens de l'harmonisation ont provoqué une aliénation certaine de la liberté intellectuelle des membres du groupe.

M. Boden en conclut qu'il faudrait que la Commission finance les secrétariats nationaux, qui, précisément, n'ont pas un rôle d'experts, et qu'il faudrait concevoir un certain nombre de précautions pour éviter que les experts, eux, voient leur liberté aliénée.

M. Fulchiron fait observer que le financement dépend de la structure choisie.

M. de Rooij répond que le financement permanent n'a pas à être très lourd. Si l'on dit que tout spécialiste peut adhérer au réseau, de la façon la plus légère possible, seuls les secrétariats permanents seraient à financer. À ce propos, M. de Rooij consulte l'assistance sur la possibilité d'admettre des pays tiers dans le réseau.

M. Nourrissat répond que le volontariat va tout résoudre. Il y a beaucoup de raisons pour que ce que nous faisons (Rome I, Rome II) intéresse les tiers. Eh bien, il y aura cinq étrangers, qui seront «observateurs», et qui, en cette qualité, auront accès aux documents. Ainsi l'Association américaine d'arbitrage international pourrait-elle devenir «observatrice» des travaux du réseau sur les clause d'élection de for (par exemple).

M. de Rooij aborde la question des activités du réseau (p. 13 de son document).

L'assistance en réponse, estime que : le premier point, concernant l'éducation (1.- Soutien à des programmes internationaux, licences, doctorats), doit être écarté en tant qu'il relève des «effets induits». Les trois points suivants sont retenus (2.- Recherches : programmes-cadres de la Communauté européenne ; 3.- Information ; 4.- Plateforme de discussion).

M. de Rooij aborde la question des produits du réseau (page 14 de son document).

L'assistance répond : (1) Un annuaire des personnes et des organisations actives dans ce domaine : oui ; (2) La diffusion d'informations sur les développements juridiques : oui ; (3) Un échange des expériences pratiques : oui ; (4) Un «manuel» de législation communautaire ? Non.

(Certes il est bien utile d'avoir un «Rapport Giuliano-Lagarde» lorsqu'on applique la Convention de Rome, un «Rapport Jenard-Möller» lorsqu'on applique la Convention de Lugano, mais ce n'est pas à un réseau de rédiger de tels rapports. Si la Commission veut susciter des rapports explicatifs, qu'elle le fasse : elle n'a pas besoin d'un réseau pour cela.)

(5) Un commentaire sur les projets législatifs de l'Union: oui, mais sans idée de donner «l'avis unique de la profession».

M. de Rooij suggère que l'on passe aux dernières observations.

M. Kahn dit qu'il n'est pas beaucoup plus rassuré à la fin de la réunion qu'au début. Il se demande ce qu'il va dire au CREDIMI, à Dijon. Il se demande ce à quoi il va inviter (ou ne pas inviter) ses collègues. Des points essentiels n'ont pas été clairement décidés : le mode de constitution du réseau, son organisation, son financement, ses activités. M. Kahn va proposer que le CREDIMI envoie sa spécialiste de conflits de lois en observatrice, pour qu'elle dise ce qui est en train de se créer.

M. Kahn précise, pour qu'il n'y ait pas de malentendu, que l'idée d'un réseau de coopération non institutionnel, avec des praticiens, des universitaires, etc., lui semble excellente, mais qu'il aurait voulu quelques précisions.

Il y a en France de multiples associations s'intéressant au droit international privé et aux matières proches. On aurait pu imaginer de les syndiquer, mais cela n'aurait pas marché. Il faut quelque chose d'informel et de dynamique. Peut-être pourrions-nous en reparler entre Français et proposer nos conclusions aux autres.

M. de Rooij répond à M. Kahn : (1) qu'il était venu à Lyon non pour préciser les choses mais pour recueillir des avis et des suggestions ; (2) que c'est la Commission qui prendra l'initiative ou non de créer un tel réseau, et cela prendra sans doute un certain temps ; (3) que, lorsque le réseau sera créé, ce sera à ses membres de le faire vivre.

M. Kahn craint juste qu'il s'agisse d'une construction de plus, éloignée des besoins de la pratique. La connaissance de la jurisprudence étatique n'est pas la plus grande urgence. Il faut critiquer le droit existant et faire des suggestions. On n'a pas besoin de nouvelles structures pour cela.

M. de Rooij répond à M. Kahn que les juges et les avocats ne connaissent pas le droit international privé. Le plus urgent est précisément de diffuser l'information, de susciter des questions préjudicielles, de susciter des *brèves* à l'échelle européenne.

Mme Sinopoli ajoute que si ce réseau n'est pas créé, nous continuerons à travailler dans notre petite bulle nationale. Les jeunes chercheurs n'ont pas de carnet d'adresses, et souvent leur patron n'en a pas non plus. Il est important d'avoir quelque chose de plus complet et de plus formel.

M. de Rooij répète l'intérêt qu'il y aurait à se donner les moyens de savoir que tel cas d'école s'est réalisé et a été tranché de telle façon.

Mme Pascale Deumier constate que chacune des personnes présentes trouve opportune la création d'un réseau européen de spécialistes, mais que la possibilité d'un tel réseau reste en question. Tout est dans la mise en place. Un travail collectif est difficile à mettre en place ; et surtout à maintenir.

Me Ughetto partage les opinions de ceux qui se sont exprimés avant lui. Si l'on dépasse la perspective du simple carnet d'adresses, il faut beaucoup d'énergie. Et donc une structure permanente et légère. Et donc un budget.

Mme Ferrand constate que toutes les personnes présentes sont favorables à la création du réseau. Elle souhaiterait revenir sur un point important : la forme juridique de celui-ci. Il n'est pas exclu que la création d'une personne morale s'impose. En droit de la famille, la Commission travaille avec la Commission of European Family Law, qui est une fondation de droit néerlandais. Mais comme une telle personne morale suppose quelques lourdeurs, il vaut mieux l'éviter dans un premier temps, et commencer à petite échelle, avec des gens qui se connaissent.

M. de Rooij s'inquiète de la perspective de la création d'une association, qui serait l'occasion d'un changement d'objet du réseau.

M. Fulchiron croit aussi qu'il vaut mieux commencer par quelque chose d'informel, *de facto*, de réel, qui pourrait ensuite seulement être doté d'une structure.

M. Nourrissat approuve Mme Ferrand : l'on n'échappera sans doute pas à une personne morale. Pour une raison simple: la Commission ne peut financer que des personnes morales. La question porte plutôt sur le choix de la forme : fondation ? association ? ... trust ?

M. Fulchiron résume les débats en disant que les personnes présentes se sont montrées favorables à l'idée de créer un réseau européen de spécialistes de droit international privé, que la structure d'un tel réseau devrait être légère et son objet limité ; on devra pouvoir adhérer à ce réseau selon une procédure légère ; il ne faut pas de bureaucratie inefficace.

M. de Rooij remercie l'assistance.

La séance est levée à 18:30. Un buffet est offert à la sortie de la salle

Lyon le 08 Mars 2006
Mr. Didier Boden

